



COMMUNE DE VILLENEUVE

Règlement

sur

le stationnement privilégié

des résidents sur la voie publique

27 mai 2004

But Article premier – Le présent règlement détermine à quelles conditions les habitants d'un quartier et les entreprises qui y exercent leur activité peuvent stationner sans limitation de temps sur le domaine public, dans des zones où la durée du stationnement est limitée.

Autorités compétentes Article 2 – La Municipalité est compétente pour :

- a) créer et délimiter les secteurs de stationnement et les zones dans lesquelles il est possible de déroger au stationnement limité;
- b) décider du nombre d'autorisations délivrées par rapport au nombre de places disponibles et de leur répartition entre les diverses catégories de bénéficiaires;
- c) prendre les décisions qui lui sont dévolues par la Loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application;
- d) statuer sur les recours.

Article 3 – La Direction de police est compétente pour :

- a) octroyer, refuser ou retirer les autorisations;
- b) instaurer une liste d'attente, au cas où l'offre en stationnement ne suffirait pas à satisfaire à la demande.

Zones Article 4 – Le territoire communal peut être divisé en zones pour tenir compte des besoins spécifiques locaux.
Chaque zone est désignée de façon claire, soit par le nom du quartier ou par une lettre visible.

Signalisation Article 5 – Les places sur lesquelles les détenteurs d'une autorisation (macarons) peuvent bénéficier d'un stationnement prolongé sont signalées.

Bénéficiaires Article 6 – Peuvent bénéficier du stationnement privilégié :

- a) les personnes inscrites auprès du Contrôle des habitants et dont le logement principal se trouve à une adresse sise dans la zone concernée, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom;
- b) les entreprises et les commerces, établis le long des rues de la zone concernée, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom et dont l'usage est indispensable à leur activité.

Demande Article 7 – Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande à la Police municipale, en remplissant une formule spéciale. La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation.

Si la Police municipale a des doutes quant au sort à donner à une demande, elle peut exiger toutes les preuves utiles et impartir un délai préemptoire pour les fournir.

Si toutes les autorisations permettant de déroger aux règles du stationnement ont déjà été attribuées, les requérants sont inscrits sur une liste d'attente.

En cas de forte demande, les autorisations seront accordées par ménage, en tenant compte des possibilités de parcage privé et de l'éloignement des places de parc publiques.

Aucune autorisation ne sera délivrée aux camping-cars, remorques, caravanes, ainsi qu'aux véhicules automobiles mettant en péril la sécurité routière du fait de leur dimension.

La décision de refus d'une demande est notifiée par écrit au requérant. Elle est succinctement motivée et mentionne les voies de recours.

La Municipalité est compétente pour accorder de cas en cas à titre exceptionnel une autorisation à une personne ne répondant pas aux critères ci-dessus.

Autorisation Article 8 – L'autorisation indique la durée de sa validité, la zone dans laquelle elle peut être utilisée et le numéro minéralogique du véhicule dont le ou les conducteurs peuvent déroger aux règles ordinaires du stationnement.

Un seul véhicule peut être au bénéfice d'une autorisation.

Un second véhicule réunissant les conditions de l'art. 6 a et b peut être au bénéfice de la même autorisation.

L'autorisation est valable pour une durée maximale d'une année.

Portée Article 9 – L'autorisation permet le stationnement du véhicule mentionné, sans limitation du temps réglementé dans la zone, mais pour une durée maximale de 3 jours, à l'intérieur des places réservées à cet usage, si ladite autorisation est apposée de manière visible derrière le pare-brise.

Elle ne confère aucun droit à une place de stationnement.

Sont au surplus réservées les restrictions temporaires de circulation et de stationnement décidées par la Municipalité ou la Direction de Police.

Taxes et

émoluments Article 10 – La Municipalité édicte le tarif des taxes et des émoluments dus pour les autorisations spéciales.

Restitution Article 11 – Lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions de son octroi, il doit en aviser la Direction de police et restituer sans délai l'autorisation délivrée.

Retrait Article 12 – L'autorisation est retirée sans restitution financière :

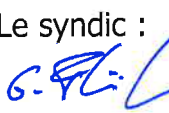

- a) lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions d'octroi,
- b) en cas d'abus ou de dénonciation répétées.


Recours Article 13 – Toute décision prise par la direction de police, en application des présents articles peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité dans les dix jours.

Dispositions finales

Article 14 – Le présent Règlement entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 février 2004

Au nom de la Municipalité :
Le syndic :  D. Flückiger
Le secrétaire :  L. Waelti





Adopté par le Conseil communal de Villeneuve dans sa séance du 27 mai 2004

Au nom du Conseil communal :
Le Président :  P. Clerc
Le secrétaire :  C. Ballinari



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud,
le7..... 2004.....

L'atteste :  pr Le Chancelier :





COMMUNE DE VILLENEUVE

LA MUNICIPALITE DE VILLENEUVE

vu l'article 76 du Règlement communal de police du 4 mars 1988 (police du domaine public et des bâtiments); vu l'article 10 du Règlement communal du 27 mai 2004 sur le stationnement privilégié des résidents sur la voie publique;

arrête

TARIF DES TAXES ET DES EMOLUMENTS POUR LE STATIONNEMENT

1. Pour l'usage des places de stationnement à durée limitée contrôlées au moyen d'un parcomètre ou d'un autre appareil de contrôle, il est perçu une taxe horaire d'un montant minimum de Fr. 0,80 et maximum Fr. 1,50 par heure.
2. Les résidents bénéficiant du stationnement privilégié selon le règlement communal du 27 mai 2004 s'acquittent d'une taxe. Cette taxe est due pour chaque autorisation délivrée sous forme de "macaron" :
 - a) taxe mensuelle de Fr. 15.-- ou
 - b) taxe annuelle de Fr. 100.--.
3. En cas de perte du macaron, un duplicata est délivré moyennant un émolument de Fr. 20.--.
4. Les taxes arrêtées seront perçues le premier jour du mois qui suivra leur approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité de Villeneuve dans sa séance du 17 février 2004.

Le syndic :

D. Flückiger



Le secrétaire :

L. Waelti

Adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du - 7 JUIL. 2004



Le Chancelier :

La Municipalité a fixé l'entrée en vigueur du tarif des taxes et des émoluments pour le stationnement au 1^{er}

Le syndic :

D. Flückiger

Le secrétaire :

L. Waelti